



Réunion du comité Syndical

du mercredi 2 février 2005

CS - 1. 15

**CS 1.10 du 6 octobre 2004
Indemnités des élus
Modification**

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Par délibération du 6 octobre 2004, le comité syndical a adopté le nouveau barème des indemnités des élus en application du décret n°2004-615 du 25 juin 2004. La Préfecture, par courrier du 8 décembre 2004, nous fait remarquer que si ce décret est bien applicable à compter du 1^{er} juillet 2004, il s'avère que la délibération prise pour fixer le nouveau barème des indemnités des élus n'est exécutoire qu'à partir de sa transmission au contrôle de légalité, c'est-à-dire dans notre cas, le 11 octobre 2004.

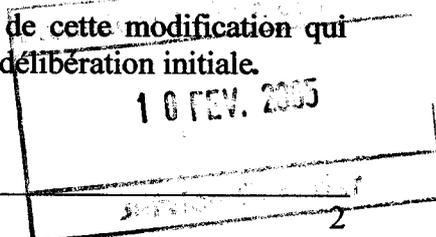
Il convient donc de reprendre la rédaction de cette délibération en supprimant le terme « à compter du 1^{er} juillet 2004 », comme suit :

Le décret n°2004-615 du 25 juin 2004, pris en application de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, détermine désormais le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale et fixe les barèmes directement applicables à l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 1015).

En application de l'article L. 5211-12 et R. 5212-4 du code général des collectivités territoriales et du décret cité ci-dessus, il est proposé au comité syndical de verser les indemnités de fonction du président et des vice-présidents, comme suit :

- Président : 35.44 % du traitement mensuel afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT (1015) pour le président, soit 1 277.60 €.
- Vice-Présidents : 50 % de l'indemnité du président calculée ci-dessus pour chacun des vice-présidents, soit 638.80 €.

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir tenir compte de cette modification qui supprime le terme « à compter du 1^{er} juillet 2004 » par rapport à la délibération initiale.



Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'UNANIMITE

↳ **PREND ACTE** de cette modification qui supprime le terme « à compter du 1^{er} juillet 2004 » par rapport à la délibération initiale.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 10 FEV. 2005, conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le 10 FEV. 2005

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT

